

CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

REFERENCES :

- [Loi n°2010-1330](#) du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (Journal officiel du 10 novembre 2010)
- [Circulaire NOR BCRF 1030851C](#) du 6 décembre 2010 relative aux conséquences de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010
- [Fiche de synthèse](#) : Réforme des retraites 2010 – Liquidation – Cessation progressive d'activité – site internet : Caisse des Dépôts et Consignations – CNRACL – Réforme des retraites

L'article 54 de la loi du 9 novembre 2010 précitée, abroge les ordonnances relatives à la cessation progressive d'activité (CPA).

En conséquence, l'entrée dans ce dispositif n'est plus possible pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public des trois fonctions publiques.

Toutefois, les agents admis dans ce dispositif avant le 1er janvier 2011, en conservent à titre personnel le bénéfice. Ils peuvent cependant en application de l'article 54-II y renoncer à tout moment, et sous réserve d'un délai de prévenance reprendre leur activité à temps plein.

S'ils choisissent de demeurer en CPA, l'âge d'ouverture des droits à la retraite, la durée d'assurance requise pour annuler la décote et la limite d'âge sont relevés dans les conditions fixées par la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.